

ordre à son successeur tout ce qu'il a appartenant à la Société.

ART. 10.—DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.

1o. Le Comité d'Enquête devra s'enquérir de la qualification des aspirants et en faire rapport à la séance qui suivra celle où l'avis de motion aura été donné.

ART. 11.—VISITE DES MALADES.

1o. Lorsqu'une application pour bénéfices sera faite à la société par aucun membre malade, le Président nommera deux membres pour le visiter, et ils feront rapport à la séance suivante; 2o. De plus, il sera loisible à la société de nommer un ou deux médecins pour visiter le malade quand l'association le jugera nécessaire.

ART. 12.—ADMISSION DES MEMBRES.

1o. Le prix d'entrée de seize ans à vingt-quatre sera de trois piastres, de vingt-quatre à trente sera de quatre piastres, de trente à trente-cinq sera de cinq piastres, et lorsque l'aspirant d'passera l'âge de quarante ans il paiera six piastres par année en sus du prix d'entrée; 2o. La contribution régulière des membres sera de vingt-cinq centins par mois payable tous les mois; 3o. le membre qui proposera un aspirant devra produire en même temps le baptistaire et le certificat du médecin de l'aspirant et versera entre les mains du Secrétaire-Archiviste cinquante centins qui seront à déduire sur le prix d'entrée si l'aspirant est admis, mais si l'aspirant est rejeté le gage sera